

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**EMPD autorisant le Conseil d'Etat à ratifier les modifications de l'accord intercantonal  
du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études**

**1. PREAMBULE**

La Commission s'est réunie le 12 avril 2016 à la salle du Bicentenaire, Place du Château 6 à Lausanne, pour examiner l'objet cité en titre. Elle était composée de Mmes Amélie Cherbuin, Laurence Creteigny et Claire Richard, ainsi que de MM. Dominique-Richard Bonny, Gérald Creteigny, José Durussel, Christian Kunze, Denis-Olivier Maillefer, Nicolas Rochat Fernandez, Jacques Perrin, Andreas Wüthrich, Fabien Deillon et Raphaël Mahaim (président rapporteur soussigné).

Etaient excusé-e-s : Mme Aliette Rey-Marion (remplacée par F. Deillon), ainsi que MM. Axel Marion (remplacé par G. Creteigny) et Philippe Clivaz. M. Claude-Alain Voiblet, démissionnaire, n'avait pas encore été remplacé.

Pour cet objet, en l'absence de Mme Anne-Catherine Lyon, le DFJC était représenté par MM. Jean-François Steiert, délégué départemental aux affaires intercantionales et Jean-Daniel Zufferey, chef de la division des affaires intercantionales et de la transition.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

**2. PRESENTATION DE L'EMPD – INTRODUCTION**

**A. Procédure parlementaire**

En principe, pour les accords intercantonaux, la Convention sur la participation des parlements (CoParl), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, impose un mécanisme de consultation des parlements cantonaux en amont, via une procédure qui permet de faire des observations avant que les projets ne soient sous toit. Dans le cas du présent EMPD, on se situe en fin de processus. Cela résulte du fait que les travaux préparatoires ont débuté avant l'entrée en vigueur de la CoParl. Concrètement, le Grand Conseil ne peut donc qu'accepter ou refuser le présent décret

**B. Position du Conseil d'Etat**

Le délégué aux affaires intercantionales du DFJC rappelle quelques jalons historiques de cet accord. La première adaptation de cet accord intercantonal a eu lieu au début des années 2000, certains métiers alors régis par cet Accord relevant désormais du droit fédéral, notamment dans le social. En 2005, des éléments ont été modifiés concernant la protection juridique des particuliers, une question dont on ne s'était que peu préoccupé au début des années 90. Il y a aussi eu par le passé l'ajout de bases légales formelles pour la perception d'émoluments, pour la création d'une liste des enseignants qui se sont vu retirés le droit d'enseigner, ainsi que celle pour la création d'un registre des professionnels de la santé, actuellement tenue par la CDS, une question en suspens car les Chambres fédérales sont en train de discuter le projet de Loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan).

Les présentes modifications de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études concernent en premier lieu les points suivants :

- création de la base légale nécessaire à l'établissement d'une procédure de consultation des données en ligne ;
- introduction en matière d'émolument d'une base légale autorisant de rendre payante l'inscription des personnes et des indications concernant leur diplôme, l'autorisation de pratiquer et d'éventuelles mesures disciplinaires (en effet, ne sont actuellement prévus que des émoluments en cas de communication de renseignements à des tiers) ;
- élargissement de l'enregistrement aux personnes entrant dans le champ d'application de la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications ;
- élargissement de l'article But ;
- élargissement de l'obligation de communiquer les données.

Vaud est un des derniers cantons à procéder à la présente révision. Cette révision de l'Accord intercantonal devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, avec toutefois une réserve liée au traitement par les Chambres fédérales des révisions légales susmentionnées.

### **3. DISCUSSION GÉNÉRALE**

La discussion a d'abord porté sur la procédure. Certains membres ont regretté que le Grand Conseil ne soit consulté qu'en aval du processus. Vu les explications fournies plus haut, il apparaît que la CoParl ne pouvait s'appliquer à de modifications d'ores et déjà sous toit ou initiées, car la CoParl ne s'appliquait qu'à des processus initiés après son entrée en vigueur en 2011. Imaginer un système rétroactif aurait obligé de refaire un travail déjà mené à terme. Les modifications à venir des accords existants seront soumises à la procédure prévue par la CoParl.

Ensuite, les discussions de la commission ont porté sur la problématique de la « liste noire » et de la reconnaissance des titres.

Concernant l'art. 12bis « Liste intercantonale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner », un député se demande combien d'enseignants sont concernés dans le canton par le retrait du droit d'enseigner, d'une part, l'inscription sur cette liste intercantonale est-elle systématique, d'autre part ?

Le délégué aux affaires intercantionales du DFJC explique concernant la « liste noire » que la situation est assez complexe : les vingt-six cantons ont des manières différentes de légiférer sur cette question. Certains cantons alémaniques décernent deux titres : le diplôme de fin d'études HEP, qui certifie des connaissances et compétences acquises, et l'autorisation d'enseigner, qui peut être retirée. En général, dans les cas problématiques (pédophilie avérée, toxicodépendance, etc.), il y a à la base par exemple un avertissement de la police qui a pour effet de provoquer une suspension avec effet immédiat, suite à quoi une procédure formelle est engagée. Le retrait du droit d'enseigner s'effectue une fois la procédure close. Dans le canton de Vaud, il n'y a à ce jour pas de formalisation en deux documents, et il est difficile de retirer un diplôme qui certifie des connaissances à un moment donné. Il s'agit d'un mécanisme qui pourrait être introduit dans le droit vaudois dans les discussions qui suivront l'abandon du projet de loi sur le personnel enseignant. Si le système des deux documents, diplôme de fin d'étude et autorisation d'enseigner, est plus compliqué, il fournit une base formelle permettant de dresser une liste des personnes interdites d'enseigner. La plupart des cantons qui n'ont pas ce double système gèrent des listes plus ou moins formalisées, plus ou moins centralisées, avec des échanges informels d'information entre services dans les cas appelant une certaine suspicion, ce qui est juridiquement léger. On est loin d'avoir une pratique homogène, mais on arrive à suivre la plupart des situations très critiques.

Sur la question de la reconnaissance de titres, la commission se demande si le travail est fait de manière satisfaisante et objective, dans le respect d'une certaine symétrie entre l'approche des titres d'autres cantons comme des pays étrangers ?

Le délégué aux affaires intercantionales du DFJC fournit quelques éléments de réponse intéressants. La Suisse reconnaît les titres tantôt via des structures intercantionales, tantôt via des structures fédérales, selon le droit applicable. Il n'y a donc pas de symétrie institutionnelle avec les autres pays, qui sont organisés différemment. Et comme le DFJC ne suit pas les reconnaissances des titres suisses par les autres pays, il est difficile de répondre à la question pour ce qui concerne les pays étrangers. Le DFJC n'est confronté qu'à des cas individuels dans le cadre de demandes spécifiques de personnes ayant un diplôme suisse qui sont en train de faire des démarches de reconnaissance de leur titre.

En ce qui concerne la reconnaissance des titres entre cantons, il relève que vu qu'il y a vingt-six cantons, il y a des appréciations et cultures différentes. Il s'agit dès lors de négociations : entre des approches « pro-pratique », « pro-pédagogie » ou « pro-théorie », il y a bien entendu des discussions au plan intercantonal.

Pour le surplus, les commissaires, au bénéfice des explications fournies, considèrent que cette révision de l'accord ne pose aucun problème de fond et doit être soutenue.

#### **4. DISCUSSION ET VOTES SUR LE PROJET DE DÉCRET**

##### **Article 1**

*L'article 1 est adopté à l'unanimité des membres présents.*

##### **Article 2**

*L'article 2 est adopté à l'unanimité des membres présents.*

##### **Vote final sur le projet de décret**

*A l'unanimité des membres présents, la commission adopte le projet de décret.*

#### **5. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET**

*La Commission thématique des affaires extérieures recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret, à l'unanimité des membres présents.*

Pampigny, le 30 mai 2016

*Le rapporteur :  
(Signé) Raphaël Mahaim*